



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO  
58 ELIZABETH II, 2009

1<sup>re</sup> SESSION, 39<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
58 ELIZABETH II, 2009

## Bill 152

*(Chapter 10  
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act respecting  
a long-term strategy  
to reduce poverty in Ontario**

**The Hon. D. Matthews**  
Minister of Children and Youth Services

1st Reading	February 25, 2009
2nd Reading	March 25, 2009
3rd Reading	May 6, 2009
Royal Assent	May 6, 2009

## Projet de loi 152

*(Chapitre 10  
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi concernant  
une stratégie à long terme  
de réduction de la pauvreté en Ontario**

**L'honorable D. Matthews**  
Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

1 <sup>re</sup> lecture	25 février 2009
2 <sup>e</sup> lecture	25 mars 2009
3 <sup>e</sup> lecture	6 mai 2009
Sanction royale	6 mai 2009



## EXPLANATORY NOTE

*This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 152 and does not form part of the law. Bill 152 has been enacted as Chapter 10 of the Statutes of Ontario, 2009.*

The *Poverty Reduction Act, 2009* requires the Government of Ontario to maintain the poverty reduction strategy set out in *Breaking the Cycle — Ontario's Poverty Reduction Strategy*, published on December 4, 2008, or another poverty reduction strategy that reflects Ontario's aspiration to be a leading jurisdiction in reducing poverty. The poverty reduction strategy is to be guided by the vision of a province where every person has the opportunity to achieve his or her full potential and contribute to and participate in a prosperous and healthy Ontario. Every new or modified poverty reduction strategy is to be based on the principles set out in the Bill and include,

- (a) a specific poverty reduction target;
- (b) initiatives designed to improve the economic and social conditions of persons and families living in poverty; and
- (c) indicators to measure the success of the strategy that are linked to the determinants of poverty, including but not limited to income, education, health, housing and standard of living.

The Government of Ontario is required to establish a specific poverty reduction target at least every five years.

The Minister is required, commencing at the end of 2009, to prepare an annual report on the Government's poverty reduction strategy, including activities to support the strategy and available information relating to the indicators set out in the strategy. The annual report for each year is to be laid before the Assembly by March 31 of the following year, or deposited with the Clerk of the Assembly by that day if the Assembly is not in session.

The Minister is required to regularly consult with such key stakeholders, other levels of government, members of the private, public and non-profit sectors and individuals, including those living in poverty, as the Minister considers advisable with respect to the poverty reduction strategy. The individuals and groups to be consulted must include representatives of people at heightened risk of poverty, including immigrants, women, single mothers, people with disabilities, aboriginal peoples and racialized groups.

At least every five years, the Government of Ontario must assess the poverty reduction strategy then in effect. The Minister is required to inform the public of the proposed assessment, solicit the views of the public and carry out consultations with key stakeholders, other levels of government, members of the private, public and non-profit sectors, individuals, including those living in poverty, and representatives of people at heightened risk of poverty, including but not limited to immigrants, women, single mothers, people with disabilities, aboriginal peoples and racialized groups. Based on the assessment of the poverty reduction strategy then in effect and after consideration of the written and oral representations it receives, the Government shall develop and issue a new poverty reduction strategy.

## NOTE EXPLICATIVE

*La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 152, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 152 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2009.*

La *Loi de 2009 sur la réduction de la pauvreté* exige du gouvernement de l'Ontario qu'il poursuive la stratégie de réduction de la pauvreté énoncée dans *Rompre le cycle — Stratégie de réduction de la pauvreté de l'Ontario*, rendue publique le 4 décembre 2008, ou une autre stratégie de réduction de la pauvreté qui cadre avec les aspirations de l'Ontario d'être un chef de file en matière de réduction de la pauvreté. Toute stratégie de réduction de la pauvreté doit s'inspirer de la vision d'une province où toute personne pourra développer son plein potentiel et contribuer et participer à la prospérité et à la santé de l'Ontario. Qu'elle soit nouvelle ou modifiée, toute stratégie de réduction de la pauvreté doit reposer sur les principes énoncés dans le projet de loi et comprendre les éléments suivants :

- a) un objectif précis en matière de réduction de la pauvreté;
- b) des trains de mesures visant à améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté;
- c) des indicateurs servant à mesurer le degré de réussite de la stratégie qui sont liés aux déterminants de la pauvreté, notamment le revenu, le niveau d'instruction, l'état de santé, le logement et le niveau de vie.

Le gouvernement de l'Ontario est tenu de fixer un objectif précis en matière de réduction de la pauvreté au moins tous les cinq ans.

À compter de la fin de 2009, le ministre est tenu de préparer un rapport annuel sur la stratégie de réduction de la pauvreté du gouvernement, lequel fait état, entre autres, des mesures à l'appui de la stratégie et des renseignements disponibles au sujet des indicateurs qui figurent dans cette stratégie. Le rapport concernant une année est déposé devant l'Assemblée au plus tard le 31 mars de l'année suivante ou, si l'Assemblée ne siège alors pas, auprès de son greffier.

Le ministre est tenu de consulter régulièrement des intervenants clés, d'autres ordres de gouvernement, des représentants des secteurs privé, public et sans but lucratif et des particuliers, notamment des personnes vivant dans la pauvreté, selon ce qu'il estime opportun, à l'égard de la stratégie de réduction de la pauvreté. Les particuliers et les groupes à consulter doivent comprendre des représentants des personnes courant un risque accru de pauvreté, notamment les immigrants, les femmes, les mères célibataires, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les groupes victimes de racisme.

Au moins tous les cinq ans, le gouvernement de l'Ontario doit évaluer la stratégie de réduction de la pauvreté alors en vigueur. Le ministre est tenu d'informer le public de l'évaluation imminente, de l'inviter à exprimer ses opinions à ce propos et de mener des consultations auprès des intervenants clés, d'autres ordres de gouvernement, des représentants des secteurs privé, public et sans but lucratif, des particuliers, notamment des personnes vivant dans la pauvreté, et des représentants des personnes courant un risque accru de pauvreté, notamment les immigrants, les femmes, les mères célibataires, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les groupes victimes de racisme. En se fondant sur l'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté alors en vigueur et après avoir examiné les observations écrites et orales qu'il reçoit, le gouvernement élabore et rend publique une nouvelle stratégie de réduction de la pauvreté.

**An Act respecting  
a long-term strategy  
to reduce poverty in Ontario**

**Loi concernant  
une stratégie à long terme  
de réduction de la pauvreté en Ontario**

**Preamble**

Recognizing that the reduction of poverty supports the social, economic and cultural development of Ontario, the Government of Ontario published on December 4, 2008 *Breaking the Cycle — Ontario's Poverty Reduction Strategy*, a comprehensive long-term strategy to reduce poverty. The Government's poverty reduction strategy is guided by the vision of a province where every person has the opportunity to achieve his or her full potential, and contribute to and participate in a prosperous and healthy Ontario and builds on the foundations of Ontario's education system and the Ontario Child Benefit Program.

A principal goal of the Government's strategy published on December 4, 2008 is to achieve a 25 per cent reduction in the number of Ontario children living in poverty within five years.

The initial focus of the Government's strategy is on breaking the cycle of intergenerational poverty by improving opportunities for children, particularly through the education system.

The implementation and success of the strategy will require the sustained commitment of all levels of government, all sectors of Ontario society and a growing economy.

The Government of Ontario is committed,

- (a) to regular consultations with respect to the strategy;
- (b) to measuring the success of the strategy by setting a target at least every five years and assessing indicators of poverty reduction; and
- (c) to reporting annually on the success of the strategy.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Purpose**

1. The purpose of this Act is to establish mechanisms to support a sustained long-term reduction of poverty in Ontario.

**Poverty reduction strategy**

2. (1) The Government of Ontario shall maintain the poverty reduction strategy set out in *Breaking the Cycle*

**Préambule**

Reconnaissant que la réduction de la pauvreté soutient le développement social, économique et culturel de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario a rendu publique le 4 décembre 2008 une stratégie globale à long terme de réduction de la pauvreté intitulée *Rompre le cycle — Stratégie de réduction de la pauvreté de l'Ontario*. Cette stratégie s'inspire de la vision d'une province où toute personne pourra développer son plein potentiel et contribuer et participer à la prospérité et à la santé de l'Ontario et s'érige sur les fondations que sont le système d'éducation de l'Ontario et la Prestation ontarienne pour enfants.

L'un des objectifs principaux de la stratégie du gouvernement rendue publique le 4 décembre 2008 est de réduire de 25 pour cent d'ici cinq ans le nombre d'enfants ontariens vivant dans la pauvreté.

L'impératif initial de la stratégie du gouvernement est de rompre le cycle de la pauvreté intergénérationnelle en améliorant les perspectives des enfants, particulièrement par l'entremise du système d'éducation.

La mise en oeuvre et la réussite de la stratégie nécessiteront l'engagement soutenu de tous les ordres de gouvernement et de toutes les sphères de la société ontarienne de même que la croissance de l'économie.

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à :

- a) tenir régulièrement des consultations à l'égard de la stratégie;
- b) mesurer la réussite de la stratégie en fixant un objectif au moins tous les cinq ans et évaluer des indicateurs de réduction de la pauvreté;
- c) faire rapport chaque année de la réussite de la stratégie.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**Objet**

1. La présente loi a pour objet de mettre en place des mécanismes favorisant une réduction soutenue et à long terme de la pauvreté en Ontario.

**Stratégie de réduction de la pauvreté**

2. (1) Le gouvernement de l'Ontario poursuit la stratégie de réduction de la pauvreté énoncée dans *Rompre le*

— *Ontario's Poverty Reduction Strategy* published on December 4, 2008, or another poverty reduction strategy,

- (a) that reflects Ontario's aspiration to be a leading jurisdiction in reducing poverty; and
- (b) that is guided by the vision of a province where every person has the opportunity to achieve his or her full potential and contribute to and participate in a prosperous and healthy Ontario.

#### Principles

(2) Every new or modified poverty reduction strategy is to be based on the following principles:

#### Importance of all Ontarians

1. That there is untapped potential in Ontario's population that needs to be drawn upon by building and establishing supports for, and eliminating barriers to, full participation by all people in Ontario's economy and society and, in particular, persons who face discrimination on the grounds of their race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status or disability.

#### Importance of communities

2. That strong, healthy communities are an integral part of the poverty reduction strategy; their potential must be brought to bear on the reduction of poverty.

#### Recognition of diversity

3. That not all groups of people share the same level of risk of poverty. The poverty reduction strategy must recognize the heightened risk among groups such as immigrants, women, single mothers, people with disabilities, aboriginal peoples and racialized groups.

#### Importance of support and involvement of families

4. That families be supported so that they can play a meaningful role in the reduction of poverty and in promoting opportunity.

#### Respect

5. That all people in Ontario, including those living in poverty, deserve to be treated with respect and dignity.

#### Involvement

6. That Ontarians, especially people living in poverty, are to be involved in the design and implementation of the strategy.

#### Commitment and co-operation

7. That a sustained commitment to work together to develop strong and healthy children, youth, adults,

*cycle* — *Stratégie de réduction de la pauvreté de l'Ontario*, document rendu public le 4 décembre 2008, ou une autre stratégie de réduction de la pauvreté qui :

- a) d'une part, cadre avec les aspirations de l'Ontario d'être un chef de file en matière de réduction de la pauvreté;
- b) d'autre part, s'inspire de la vision d'une province où toute personne pourra développer son plein potentiel et contribuer et participer à la prospérité et à la santé de l'Ontario.

#### Principes

(2) Qu'elle soit nouvelle ou modifiée, toute stratégie de réduction de la pauvreté doit reposer sur les principes suivants :

#### Importance des Ontariens et Ontariennes

1. La population de l'Ontario recèle un potentiel non exploité qui doit être mis à profit en fournissant un appui à l'essor de l'économie et de la société ontariennes et en éliminant les obstacles qui empêchent la pleine participation de tous à cet essor, en particulier celle des personnes qui subissent une discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

#### Importance des collectivités

2. Des collectivités fortes et vigoureuses font partie intégrante de la stratégie de réduction de la pauvreté; leur potentiel doit être mis à contribution afin de réduire la pauvreté.

#### Reconnaissance de la diversité

3. Tous les groupes sociaux ne courent pas le même risque face à la pauvreté. La stratégie de réduction de la pauvreté doit reconnaître le risque accru couru par des groupes tels que les immigrants, les femmes, les mères célibataires, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les groupes victimes de racisme.

#### Importance du soutien et de la participation des familles

4. Les familles doivent être soutenues de façon à pouvoir jouer un rôle significatif dans la réduction de la pauvreté et l'ouverture des perspectives.

#### Respect

5. Tous les Ontariens et toutes les Ontariennes, y compris ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, méritent d'être traités avec respect et dignité.

#### Participation

6. Les Ontariens, particulièrement ceux qui vivent dans la pauvreté, doivent participer à la conception et à la mise en oeuvre de la stratégie.

#### Engagement et coopération

7. Une véritable réduction de la pauvreté requiert un engagement soutenu à travailler ensemble en vue

families and communities is required to effectively reduce poverty.

#### Importance of the third sector

8. That the third sector, including non-profit, charitable and voluntary organizations, are integral to a poverty reduction strategy by delivering the programs and services that matter to people, by strengthening communities and by making a positive contribution to the economy.

#### Contents of poverty reduction strategy

(3) Every new or modified poverty reduction strategy is to include the following:

1. A specific poverty reduction target.
2. Initiatives designed to improve the economic and social conditions of persons and families living in poverty.
3. Indicators to measure the success of the strategy that are linked to the determinants of poverty, including but not limited to income, education, health, housing and standard of living.

#### Poverty reduction target

3. At least every five years, either as part of the development of a new poverty reduction strategy under section 6 or otherwise, the Government of Ontario shall establish a specific target for poverty reduction.

#### Annual report

4. (1) The Minister shall, commencing at the end of 2009, prepare an annual report on the Government's poverty reduction strategy, including the Government's activities to support the strategy and available information relating to the indicators set out in the strategy.

#### Report to be tabled

(2) The Minister shall, not later than March 31 of the following year,

- (a) lay the annual report before the Assembly, if the Assembly is in session; or
- (b) deposit the annual report with the Clerk of the Assembly, if the Assembly is not in session.

#### Regular consultation

5. (1) The Minister shall regularly consult at such times as the Minister considers appropriate with such key stakeholders, other levels of government, members of the private, public and non-profit sectors and individuals, including those living in poverty, as the Minister considers advisable with respect to the poverty reduction strategy.

de favoriser l'épanouissement et la bonne santé des enfants, des jeunes, des adultes, des familles et des collectivités.

#### Importance du secteur communautaire

8. En offrant des programmes et des services cruciaux, en renforçant les collectivités et en contribuant à la vigueur de l'économie, le secteur communautaire, notamment les organismes sans but lucratif et de bienfaisance et les organismes bénévoles, font partie intégrante de la stratégie de réduction de la pauvreté.

#### Teneur de la stratégie de réduction de la pauvreté

(3) Qu'elle soit nouvelle ou modifiée, toute stratégie de réduction de la pauvreté doit comprendre les éléments suivants :

1. Un objectif précis en matière de réduction de la pauvreté.
2. Des trains de mesures visant à améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté.
3. Des indicateurs servant à mesurer le degré de réussite de la stratégie qui sont liés aux déterminants de la pauvreté, notamment le revenu, le niveau d'instruction, l'état de santé, le logement et le niveau de vie.

#### Objectif en matière de réduction de la pauvreté

3. Au moins tous les cinq ans, dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle stratégie de réduction de la pauvreté prévue à l'article 6 ou autrement, le gouvernement de l'Ontario fixe un objectif précis en matière de réduction de la pauvreté.

#### Rapport annuel

4. (1) À compter de la fin de 2009, le ministre prépare un rapport annuel sur la stratégie de réduction de la pauvreté du gouvernement, lequel fait état, entre autres, des mesures gouvernementales à l'appui de la stratégie et des renseignements disponibles au sujet des indicateurs qui figurent dans cette stratégie.

#### Dépôt du rapport

(2) Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le ministre dépose le rapport annuel :

- a) devant l'Assemblée législative si elle siège;
- b) auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

#### Consultations régulières

5. (1) Le ministre consulte régulièrement, aux moments qu'il estime indiqués, des intervenants clés, d'autres ordres de gouvernement, des représentants des secteurs privé, public et sans but lucratif et des particuliers, notamment des personnes vivant dans la pauvreté, selon ce qu'il estime opportun, à l'égard de la stratégie de réduction de la pauvreté.

**Groups to be consulted**

(2) The individuals and groups to be consulted by the Minister must include representatives of people at heightened risk of poverty, including immigrants, women, single mothers, people with disabilities, aboriginal peoples and racialized groups.

**Development of new poverty reduction strategy**

6. (1) At least every five years, the Government of Ontario shall assess the poverty reduction strategy then in effect.

**Consultation**

(2) As part of an assessment under this section, the Minister,

- (a) shall inform the public of the proposed assessment of the strategy and solicit the views of the public with respect to the strategy; and
- (b) shall arrange for consultations to be carried out by such means as the Minister believes will facilitate participation by key stakeholders, other levels of government, members of the private, public and non-profit sectors and individuals, including individuals living in poverty.

**Groups to be consulted**

(3) The individuals and groups to be consulted by the Minister must include representatives of people at heightened risk of poverty, including but not limited to immigrants, women, single mothers, people with disabilities, aboriginal peoples and racialized groups.

**New poverty reduction strategy to be issued**

(4) Based on its assessment of the poverty reduction strategy then in effect and after consideration of the written and oral representations it receives, the Government shall develop and issue a new poverty reduction strategy for Ontario.

**Publication**

7. The Minister shall publish on a Government of Ontario website,

- (a) each specific poverty reduction target established by the Government;
- (b) each annual report required under section 4; and
- (c) each poverty reduction strategy issued by the Government.

**Commencement**

8. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short title**

9. **The short title of this Act is the *Poverty Reduction Act, 2009*.**

**Groupes à consulter**

(2) Les particuliers et les groupes consultés par le ministre doivent comprendre des représentants des personnes courant un risque accru de pauvreté, notamment les immigrants, les femmes, les mères célibataires, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les groupes victimes de racisme.

**Élaboration d'une nouvelle stratégie de réduction de la pauvreté**

6. (1) Au moins tous les cinq ans, le gouvernement de l'Ontario évalue la stratégie de réduction de la pauvreté alors en vigueur.

**Consultations**

(2) Dans le cadre de l'évaluation prévue au présent article, le ministre :

- a) d'une part, informe le public de l'évaluation immminente de la stratégie et l'invite à exprimer ses opinions à son propos;
- b) d'autre part, fait en sorte que des consultations soient menées de toute manière qu'il estime propre à faciliter la participation des intervenants clés, d'autres ordres de gouvernement, des représentants des secteurs privé, public et sans but lucratif et des particuliers, notamment des personnes vivant dans la pauvreté.

**Groupes à consulter**

(3) Les particuliers et les groupes consultés par le ministre doivent comprendre des représentants des personnes courant un risque accru de pauvreté, notamment les immigrants, les femmes, les mères célibataires, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les groupes victimes de racisme.

**Nouvelle stratégie de réduction de la pauvreté**

(4) En se fondant sur l'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté alors en vigueur et après avoir examiné les observations écrites et orales qu'il reçoit, le gouvernement élabore et rend publique une nouvelle stratégie de réduction de la pauvreté en Ontario.

**Publication**

7. Le ministre publie ce qui suit sur un site Web du gouvernement de l'Ontario :

- a) chaque objectif précis en matière de réduction de la pauvreté fixé par le gouvernement;
- b) chaque rapport annuel exigé par l'article 4;
- c) chaque stratégie de réduction de la pauvreté rendue publique par le gouvernement.

**Entrée en vigueur**

8. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

9. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur la réduction de la pauvreté*.**